



EUROPEAN COMMISSION
Directorate General for Education and Culture
Directorate Culture, Audiovisual policy and Sport
Unit Audiovisual policy

**Questions relating to the open tender procedure DG EAC/01/04 on 03/07/2004
concerning:**

Surveillance/monitoring of the application of rules in the TVWF Directive
concerning television advertising, sponsorship and teleshopping in the Member States
(framework contract)

Deadline to submit the offers: 31/08/2004

(Questions and answers are presented in original linguistic version)

Question

reading:

In point 6. (sub-contracting), it is specified that "*The Tenderers must indicate clearly in their methodology, which parts of the work will be subcontracted, and the identity of all subcontractors undertaking more than 10% of the work by value. Full details of subcontractors must be given in accordance to point 6 (note: we read that to be point 7) below*".

In point 7. (identity of the tenderer), it is specified that "*Tenderers must complete annex 3 (information concerning the Tenderer)*" and also "*supporting evidence is not necessary for sub-contractors*"

In point 8. (exclusion criteria), it is specified : the different exclusion criteria and the proof of evidence that is needed for each element.

In point 9. (selection criteria), it is specified : the different selection criteria and the proof of evidence that is needed for each element.

request :

Is it correct to interpret this as follows?

Tenderers should complete annex 3 AND provide full evidence as it is mentioned in points 7, 8 and 9.

Subcontractors, if they undertake more than 10% of the work by value, should complete annex 3 ONLY and NOT provide any further evidence,

Subcontractors that undertake less than 10% of the work by value should NOT complete annex 3 and NOT provide any evidence.

Answer

To reply to your question, information concerning the identity of the subcontractors should be supplied only if said subcontractors undertake more than 10% of the work. For this purpose, annex III concerning the identity of the subcontractors should be filled in.

However, as is specified in point 7, it is not necessary to provide evidence to demonstrate the registered address of the subcontractors.

Further, points 8 and 9 concern exclusively the Tenderers and not the subcontractors.

Question

S'agit-il d'un nouveau projet ou cette étude a-t-elle déjà été entreprise ? Dans ce cas en quelle année et par quelle(s) société(s) ?

Answer

Cette étude a déjà fait l'objet d'un contrat cadre établi en 2001 avec la S.A. Audimétrie.

Question

La surveillance concerne-t-elle bien uniquement la partie de la Directive TVSF traitant de la publicité, du télé-achat et du parrainage sur les chaînes de télévision de chaque Etat membre (soit le chapitre IV uniquement) et donc pas la diffusion d'oeuvres cinématographiques ou la protection des mineurs ?

Answer

Le cadre de l'étude a été effectivement limité aux dispositions sur la publicité ainsi qu'il résulte notamment des points 1 et 2.3 des « terms of reference ».

Question

Faut-il surveiller également l'application de la Directive au niveau plus « subjectif » ou « qualitatif » tels que l'article 12 concernant le respect de la dignité humaine, l'absence de discrimination ou l'encouragement de comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement ?

Answer

Il est prévu notamment au point 2.3 des « terms of reference » que le "contractant analyse, surveille et stocke la durée des interruptions et spots publicitaires..." Il en résulte que les

dispositions de la directive couvertes par le contrat sont celles qui se rapportent à la durée de la publicité, à savoir les articles 18 à 19 bis et aussi l'article 11 du texte actuel de la directive.

Question

Faut-il analyser les lois concernant la publicité à la télévision en vigueur dans chaque Etat membre et vérifier leur conformité à la Directive ou seulement vérifier que les chaînes de télévision n'enfreignent pas les règles stipulées dans la Directive lors de la période effective de surveillance (60 jours par an) ?

Answer

Il est prévu dans les "terms of reference" que le contractant analyse la transposition des dispositions pertinentes de la directive dans le pays en question. Ceci s'ajoute à la surveillance relative à l'application pratique des dispositions en question dans l'Etat membre par les chaînes concernées.

Question

La surveillance doit-elle être simultanée dans tous les Etats membres ou peut-elle être subdivisée tout au long de l'année ?

Answer

Les deux possibilités sont à envisager mais la seconde est privilégiée.

Question

Est-il prévu de faire la surveillance pendant 60 jours dans les 25 Etats membres chaque année pendant trois ans impérativement ou seulement quelques pays chaque année ?

Answer

La Commission examinera les différentes possibilités sur base des offres déposées. Elle n'envisage pas a priori de requérir un monitoring des 25 Etats membres chaque année mais d'assurer la surveillance d'un échantillon de quelques pays chaque année seulement.

Question

La période de surveillance pour chaque Etat membre est-elle imposée par la Commission et est-elle déjà connue ?

Answer

Non, la période de surveillance pour chaque Etat membre n'est pas encore déterminée. Elle sera définie dans le cadre de l'exécution du contrat cadre.

Question

Les chaînes de télévision à surveiller ont-elles déjà été identifiées et dans ce cas quelles sont-elles (trois par Etat membre uniquement) ?

Answer

Les chaînes de télévision seront identifiées lors de l'établissement des bons de commande.

Question

Le marché sera-t-il attribué impérativement à un seul contractant couvrant les 25 Etats membres ou peut-il y avoir plusieurs contractants couvrant chacun un nombre limité d'états membres ?

Answer

Conformément à l'article 5 des spécifications, il n'y a pas de lots. Il en résulte que le cocontractant choisi à l'issue de la procédure doit être apte à faire le monitoring et l'analyse visés par le marché pour tous les Etats membres.

Question

Quel est le délai de remise du rapport après la période de surveillance ?

Answer

Il y a lieu de se reporter au point 6.1. des « terms of reference ».

Question

La garantie bancaire de préfinancement exigée doit-elle être remise en même temps que l'offre ? Et dans ce cas quel est le montant de cette garantie ?

Answer

La garantie bancaire sera requise du contractant lors de l'établissement du contrat. La présentation d'une garantie bancaire n'est pas requise lors du dépôt du dossier de candidature. S'il est présenté dans l'offre, Ce document sera éventuellement pris en compte lors de l'évaluation de la capacité financière telle que définie au point 9.1.2.1. des « spécifications ».

Question

Nous ferons appel à un sous-traitant pour la partie juridique. Doit-on fournir toutes les informations et certificats pour le sous-traitant comme pour le contractant dans l'offre ?

Answer

Voir la première question et sa réponse.